

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction Encadrement et relations sociales
Bureau RH-1A
120, rue de Bercy – Télédocus 749
75572 PARIS cedex 12

Paris, 25 août 2016

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par Catherine AUTISSIER et Eloïse TAGNON

catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr

eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 03 64 / 01 53 18 33 49

☎ 01 53 18 36 59

Référence : 2016/08/5333

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA) 2016

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines.

Calendrier : Paye d'octobre 2016

Résumé :

Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié a instauré une indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA), destinée à couvrir, sur des périodes de référence de quatre ans, l'écart entre l'évolution du traitement indiciaire de l'agent et celle de l'inflation.

Les circulaires DGAFP n° 002164 et n° 002170 des 13 juin et 30 octobre 2008 en précisent les modalités d'application.

L'arrêté du 27 juin 2016 fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA 2016.

La présente note a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de la GIPA 2016, lesquelles sont identiques à celles de 2015, hormis les paramètres fixés par l'arrêté susvisé.

Sa mise en paiement doit intervenir avec la paye d'octobre 2016.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

Pièces jointes :

- Fiche 1 : Règles communes ;
- Fiche 2 : Travaux préparatoires pour les agents rémunérés dans AGORA ;
- Fiche 3 : Travaux préparatoires pour les agents rémunérés dans GAP ;
- Fichier Excel : simulateur de calcul.

Interlocuteur (s) à la Direction Générale :

Tout renseignement complémentaire concernant ces dispositions peut être obtenu auprès de :

Agents A, B et C, cadres supérieurs et comptables

Catherine AUTISSIER - Tel : 01 53 18 03 64 - catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr

Éloïse TAGNON - Tel : 01 53 18 33 49 - eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr

Agents contractuels

Emmanuelle BOURGES - Tel : 01 53 18 69 43 – emmanuelle.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration

signé

Antoine MAGNANT
Le chef de service des ressources humaines

FICHE 1 RÈGLES COMMUNES

I. PRINCIPES ET PERIODE DE REFERENCE

1. Principes

Le dispositif de la GIPA repose sur la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac en moyenne annuelle, sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

2. Période de référence

Au titre de l'année 2016, la GIPA vise à compenser les pertes de pouvoir d'achat constatées sur la période de référence qui s'étend du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015.

II. PERIMETRE DES AGENTS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

1. Les bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif de la GIPA :

- les fonctionnaires de catégorie A, B et C ;
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.

En outre, pour pouvoir bénéficier du dispositif, ces personnels doivent satisfaire à la double condition suivante :

- **s'agissant des fonctionnaires** : détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération ;
- **s'agissant des agents contractuels** : être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B (soit INM 1058 au 31/12/2015) et avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public. Cette notion d'employeur public recouvre l'État ou les établissements publics.

De plus, les bénéficiaires de la GIPA (fonctionnaire ou agent contractuel) doivent avoir conservé le même statut aux deux bornes extrêmes de la période de référence. Ainsi, le fonctionnaire ou l'agent contractuel doit justifier de cette qualité à la date de début de la période de référence et l'avoir conservée à la date de fin de la période de référence.

Deux exceptions sont, toutefois, à souligner par rapport à cette disposition : les contractuels recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés qui ont été titularisés au cours de la période de référence, ainsi que les contractuels recrutés dans le cadre du dispositif PACTE et titularisés dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence, ne sont pas soumis à cette dernière condition.

2. Les exclusions

Ne peuvent bénéficier de la GIPA :

- les fonctionnaires de catégorie A rémunérés sur la base d'un indice ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années « bornes » de la période de référence.

Tel est le cas des inspecteurs détachés dans l'emploi d'inspecteur spécialisé ou des chefs de services comptables.

- les agents relevant de la jurisprudence « Berkani » ayant opté pour le maintien d'un contrat de droit privé ;
- les agents en poste à l'étranger à la date du 31 décembre 2015 ;
- les agents ayant subi, sur la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Toutefois, s'agissant des personnels pour lesquels une sanction disciplinaire est en cours mais n'a pas encore abouti, la circulaire de 2008 précitée précise que tant que la sanction n'est pas intervenue et qu'il n'y a donc pas eu baisse du traitement indiciaire brut (TIB), l'agent peut percevoir la GIPA ;

- les agents contractuels au 31 décembre du début de période de référence qui ont été titularisés en qualité de fonctionnaire au cours de cette même période de référence (sauf les exceptions visées au 1.) ;
- les agents détachés sur contrat au début de la période de référence et qui réintègrent leur corps d'origine ou sont détachés dans un corps de fonctionnaire au cours de la période de référence.

En effet, ces agents sont alors assimilés à des agents recrutés sur contrat puis titularisés et ne peuvent, de ce fait, bénéficier de la GIPA (*cf. 3 infra*).

- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle non fractionné au 31 décembre 2011 ou au 31 décembre 2015 ;
- les fonctionnaires en disponibilité, en congé parental ou en congé sans traitement au 31 décembre 2011 ou au 31 décembre 2015 ;
- les fonctionnaires partis à la retraite au cours de l'année 2015. En effet, pour bénéficier de la GIPA 2016, les agents doivent avoir été en position d'activité jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

3. Cas particulier des agents détachés

Un fonctionnaire détaché sur contrat au début de la période de référence et qui réintègre son corps d'origine ou est détaché dans un corps de fonctionnaire au cours de la période de référence, est assimilé à un agent recruté sur contrat puis titularisé.

Il ne peut donc pas bénéficier de la GIPA.

En revanche, un fonctionnaire détaché dans un autre corps de fonctionnaire et réintégré dans son corps d'origine au cours de la période de référence peut être éligible à la GIPA.

L'attention des services gestionnaires est appelée sur le fait que le fichier qui leur sera adressé ne mentionne pas les noms des agents ayant réintégré les services avant le 31 décembre 2015 suite à un détachement sur un emploi conduisant à pension.

Toutefois, certains de ces personnels peuvent être éligibles au bénéfice de la GIPA, dès lors que leur indice au 31 décembre 2011 est égal ou inférieur à celui qu'ils détenaient au 31 décembre 2015.

Aussi, les services gestionnaires sont-ils invités à informer les agents de cette situation. Le cas échéant, les agents communiqueront une pièce justifiant leur indice au 31 décembre 2011.

III. LES MODALITES DE LIQUIDATION

1. Formule de calcul

Le montant de la garantie individuelle est égal à l'écart existant entre :

le TIB de l'année de début de la période de référence x (1 + inflation sur la période de référence)
et
le TIB de l'année de fin de la période de référence.

Pour l'application de cette formule, il est précisé que :

- le traitement indiciaire est défini par le produit de l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence, multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune des deux années. Pour un fonctionnaire détaché dans un autre corps de fonctionnaire, l'indice détenu est celui du corps d'accueil en détachement ;
- l'inflation résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'IPC (hors tabac) entre les deux années « bornes » de la période de référence, selon la formule suivante :

Inflation sur la période de référence = (moyenne IPC de l'année de fin de période de référence / moyenne IPC de l'année de début de la période de référence) - 1.

Elle est exprimée en pourcentage.

Le pourcentage retenu pour la liquidation de la GIPA en 2016 s'établit à 3,08%.

Un simulateur de calcul figure en annexe à la présente note.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant de la garantie :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- les primes et indemnités pouvant être servies aux agents ;
- l'indemnité compensatrice ;
- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

2. Paramètres applicables pour la mise en œuvre de la GIPA 2016

Les paramètres applicables pour la mise en œuvre de la GIPA 2016 sont les suivants :

- la période de référence est fixée du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015 ;
- l'inflation prise en compte pour le calcul est égale à **3,08%** ;
- la valeur moyenne annuelle du point s'élève pour 2011 comme pour 2015 à **55,5635 €**.

Exemple de liquidation de la GIPA 2016, au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015 :

- soit un inspecteur des finances publiques 12^{ème} échelon à l'indice majoré 658 au 31 décembre 2011 et à l'indice majoré 658 au 31 décembre 2015 :
 $(55,5635€ \times 658) \times (1 + 3,08 \%) - (55,5635€ \times 658)$, soit 1 126,07 €.

3. Modalités de liquidation

☞ Agents à temps partiel

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2015 (exemple : pour un agent à 80% au 31/12/2015, la GIPA sera proratisée à 80% et non à 6/7^{ème}).

Pour les agents à temps non complet et ayant un employeur unique (c'est-à-dire une administration qui gère directement l'agent et supporte financièrement sa rémunération), le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2015.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur, peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA à hauteur de la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre 2015.

☞ Agents en cessation progressive d'activité (CPA)

Pour les agents en CPA, le montant de la GIPA suit les règles de proratisation du traitement au 31 décembre 2015.

☞ Agents en congé pour raison de santé

Pour les agents en congé pour raison de santé rémunérés à demi-traitement au 31 décembre 2011 ou au 31 décembre 2015, le montant de la GIPA est attribué sans tenir compte de la diminution de traitement opérée.

Ces agents bénéficient d'un montant de GIPA identique à celui versé aux agents à plein traitement.

☞ Agents en temps partiel thérapeutique

Par dérogation au principe selon lequel la GIPA doit être proratisée en fonction de la quotité travaillée, aucun abattement ne doit être opéré sur le montant de la GIPA de ces agents.

☞ Agents en congé de formation professionnelle fractionné

Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle fractionné à l'une des deux années bornes de la période de référence sont éligibles à la GIPA à raison de la quotité travaillée.

☞ Cas des départements et collectivités d'outre-mer

Le montant de la GIPA n'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer (COM).

IV. LE REGIME FISCAL ET SOCIAL

La GIPA est imposable à l'impôt sur le revenu.

Elle fait partie, en application des dispositions du décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008, des éléments de rémunération soumis à cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique, sans que la limite de 20 % soit opposable.

Elle est, enfin, soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) à 7,5%, à la contribution au titre du remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5 % et à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi au taux de 1 %.

V. LES DIRECTIONS COMPETENTES POUR LA PRISE EN CHARGE COMPTABLE

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité effectuée au sein d'une seule fonction publique ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre 2015 de verser la GIPA à l'agent, sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

1. Agents rémunérés par AGORA (cf. fiche 2)

La GIPA est liquidée et mise en paiement par la direction locale qui assurait la prise en charge de l'agent au 31 décembre 2015.

✓ Cas particulier des cadres rémunérés dans AGORA au 31/12/2015 et nommés comptables au cours de l'année 2016

Pour ces personnels pris en charge dans l'applicatif GAP/GAT à la suite de leur nomination en qualité de comptable en cours d'année 2016, il convient de verser la GIPA *via* AGORA GESTION. En effet, s'agissant d'un versement portant sur une période antérieure à la date de la bascule du dossier du comptable d'AGORA vers GAP/GAT, la GIPA ne peut être payée par GAT. Il convient donc :

- de rouvrir provisoirement l'affectation TG de l'agent ;
- d'effectuer les régularisations ;
- de refermer impérativement l'affectation TG après le passage du GEST.

Par ailleurs, pour les cadres ayant changé de département au moment de la bascule de leur dossier d'AGORA vers GAP/GAT, il appartient à l'ancienne direction d'affectation de liquider et de verser la GIPA *via* l'applicatif AGORA.

2. Agents rémunérés par GAT (cf. fiche 3)

Compte tenu de l'application informatique utilisée pour la détermination des éventuels droits à la GIPA, la mise en paiement est effectuée par la direction locale en charge de la rémunération de l'agent le mois où la liquidation de la GIPA sera effectuée.

VI. MODALITES DE MISE EN PAIEMENT

La GIPA est prise en charge dans la paie du mois d'octobre 2016, au moyen d'un mouvement de type 22 non permanent, annoté du code indemnitaire **1480** pour les personnels titulaires et **1511** pour les non-titulaires et complété du montant à servir dans la zone B.

Ce montant est exprimé en centimes d'euros.

La date d'effet de ce mouvement doit être fixée au 1^{er} jour du mois de la paie.

S'agissant des agents en fin de fonction lors de la mise en paiement, la date d'effet doit être fixée au 1^{er} jour du mois précédant la fin de fonction (code REM 90).

A titre d'exemple, pour un agent en fin de fonction (retraite) au 15 mars 2016, la date d'effet de la GIPA est le 1^{er} février 2016.

A l'appui du paiement de la GIPA, un état liquidatif signé par le service gestionnaire est établi pour transmission au SLR.

L'imputation budgétaire s'effectue sur le compte PCE 641287 (9U).

FICHE 2

TRAVAUX PREPARATOIRES POUR LES AGENTS REMUNERES DANS AGORA

Afin de préparer les travaux de liquidation de la GIPA des bénéficiaires potentiels, un fichier Excel, comportant les noms des intéressés, est disponible pour chaque direction locale sur le serveur EDRA, sous la rubrique « Échange de données ».

Les données sont communiquées sous les codes direction en usage au 31 décembre 2015.

Ce fichier comporte, notamment, les informations suivantes issues de l'infocentre ATLAS concernant les fonctionnaires en activité au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2015 :

- leur numéro INSEE ;
- leur nom ;
- leur prénom ;
- leur direction d'affectation au 31 décembre 2011 ;
- leur catégorie au 31 décembre 2011 ;
- le libellé de leur grade au 31 décembre 2011 ;
- leur échelon au 31 décembre 2011 ;
- leur indice majoré au 31 décembre 2011 ;
- leur direction d'affectation au 31 décembre 2015 ;
- leur catégorie au 31 décembre 2015 ;
- le libellé de leur grade au 31 décembre 2015 ;
- leur échelon au 31 décembre 2015 ;
- leur indice majoré au 31 décembre 2015 ;
- la GIPA théorique pour un agent à temps plein.

Les directions sont invitées à vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de ces données, y compris dans le cadre de régularisations effectuées avec effet rétroactif, en particulier s'agissant des changements de grades ou d'échelons qui, le cas échéant, ont modifié les indices de rémunération mentionnés dans le fichier.

Par ailleurs, il convient notamment :

- pour les agents travaillant à temps partiel, de proratiser en fonction de la quotité de travail effective de l'agent concerné au 31 décembre 2015 ;
- pour les agents en CPA, d'affecter le montant de la GIPA théorique du taux de rémunération de l'agent au 31 décembre 2015.

Ainsi, un agent à temps partiel à 80 % au 31 décembre 2015 bénéficie-t-il d'une GIPA proratisée à concurrence de 80 % et un agent en CPA à quotité dégressive à 80 % au 31 décembre 2015, bénéficie, lui, d'une GIPA proratisée à concurrence de 6/7^{ème}.

- pour les agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2016, d'examiner s'ils réunissent les conditions pour bénéficier de la GIPA en 2016. Les bénéficiaires potentiels de la GIPA, à ce titre, ne figurent pas dans les fichiers transmis sur le serveur EDRA.

--- oOo ---

FICHE 3

TRAVAUX PREPARATOIRES POUR LES AGENTS REMUNERES DANS GAT

Afin de préparer les travaux de liquidation de la GIPA, une sélection des bénéficiaires est opérée par le bureau SI-1D et sera disponible dans le module RIND au plus tard le 15 septembre 2016.

Ce fichier, comportant les noms des bénéficiaires potentiels, est à la disposition de chaque direction locale pour les agents dont elles assurent la rémunération.

Ce fichier comporte, notamment, les informations suivantes relatives aux bénéficiaires :

- leur n° NIR ;
- leur nom ;
- leur prénom ;
- leur d'affectation au 31 décembre 2011 ;
- le grade, l'échelon, l'indice au 31 décembre 2011 ;
- leur poste d'affectation au 31 décembre 2015 ;
- le grade, l'échelon, l'indice au 31 décembre 2015 ;
- leur traitement indiciaire au 31 décembre 2011 ;
- le traitement indiciaire au 31 décembre 2011 revalorisé du taux de l'inflation ;
- leur traitement indiciaire calculé au 31 décembre 2015 ;
- la quotité de temps de travail au 31 décembre 2015 ;
- le montant à payer.

Les directions locales sont invitées :

- **à contrôler la liste des bénéficiaires proposés**
- **à modifier les situations des personnels pour lesquels la liquidation proposée est erronée** (temps partiel thérapeutique, ...) ;
- **à créer les bénéficiaires qui n'ont pu être recensés par l'applicatif RIND** (contractuels, agents des Domaines intégrés au cours de la période de référence, congés de formation professionnelle fractionnés, notamment).

Attention appelée : toute modification de la liste initiale (modification, création) doit être supervisée par le chef de service « Ressources humaines », dans le cadre du contrôle interne qui lui incombe.

Pour les personnels en fonction dans les COM, en l'absence de l'applicatif GAT, la liste des bénéficiaires sera transmise aux services RH des directions locales concernées.

▪ **s'agissant des personnels pris en charge dans GAT postérieurement au 31 décembre 2011**

L'attention est appelée sur la situation de ces personnels pour lesquels le fichier de gestion des personnels (GAP) n'est enrichi des carrières et situations particulières qu'à compter de leur prise en charge dans l'applicatif GAT (exemple : les comptables précédemment pris en charge dans AGORA).

Dans ces conditions, le comparatif des situations au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2015 n'a pu être effectué.

En conséquence, il appartient aux services RH des directions locales concernées de vérifier au moyen de l'historique de carrière AGORA, l'éligibilité de ces agents au dispositif de la GIPA.

- **s'agissant des personnels contractuels**

Le recensement des bénéficiaires potentiels n'est pas effectué de façon exhaustive par le bureau SI-1D, dans la mesure où l'ensemble des personnels contractuels n'est pas décrit dans le fichier GAP.

Dans ces conditions, il est demandé aux services gestionnaires de procéder à un recensement des agents éligibles à la GIPA parmi la population des agents contractuels de leur département et **de vérifier la liste** des bénéficiaires proposée dans l'applicatif GAT.

La mise en paiement est assurée soit via l'application GAT pour ceux qui sont décrits dans GAP (personnels d'entretien, gardiennage, restauration ou ex-Anifom), soit par mouvements manuels pour les autres (informaticiens, contractuels divers).

--- oOo ---